

Pension payable à un prisonnier de guerre des Japonais invalide

77. Une pension d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à cinquante pour cent doit, sur demande, être accordée en conformité des taux indiqués à l'annexe A de la *Loi sur les pensions*, à une personne ou à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est frappée d'une invalidité dont le degré peut être estimé.

Pension payable à l'égard d'un prisonnier de guerre des Japonais décédé

78. Il doit être accordé, sur demande, à toute personne à laquelle une pension pourrait être accordée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions*, à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est décédée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, une pension d'un montant égal au montant qui serait payable à l'égard de cette personne en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions* si, au moment de son décès, elle avait touché une pension pour une invalidité estimée à cinquante pour cent.» ; et

b) par le renumérotage de l'article 35 du bill, à la page 41, qui devient l'article 36 du bill.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le Bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, dont la Chambre est maintenant saisie, soit modifié

a) par l'insertion après l'article 34 du bill, à la page 41, de l'article suivant:

«35. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de la Partie suivante:

PARTIE XII

PRISONNIERS DE GUERRE DES JAPONAIS

76. Dans la présente Partie, «prisonnier de guerre des Japonais» désigne

a) une personne visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe (1) de l'article 7,

ou

b) une personne visée à l'article 17, qui, durant la seconde guerre mondiale, a été prisonnier de guerre des Japonais pendant une période d'un an ou plus.

77. Une pension d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à cinquante pour cent doit, sur demande, être accordée en conformité des taux indiqués à l'annexe A de la *Loi sur les pensions*, à une personne ou à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est frappée d'une invalidité dont le degré peut être estimé.

78. Il doit être accordé, sur demande, à toute personne à laquelle une pension pourrait être accordée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions*, à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est décédée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, une pension d'un montant égal au montant qui serait payable à l'égard de cette personne en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions* si, au moment de son décès, elle avait touché une pension pour une invalidité estimée à cinquante pour cent.» ; et

b) par le renumérotage de l'article 35 du bill, à la page 41, qui devient l'article 36 du bill.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Sur motion de M. Dubé, appuyé par M. Sharp, ledit bill, tel qu'il a été modifié, est agréé à l'étape du rapport.

Du consentement unanime, M. Dubé, appuyé par M. Sharp, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Il s'élève un débat;

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), appuyé par M. Peters, propose l'amendement suivant,—Que le Bill C-203 ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit déferé au comité permanent des affaires des anciens combattants en vue d'étudier à nouveau l'article 59(1) proposé à la page 25 dudit bill.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, par le vote suivant:

POUR Messieurs

Aiken,
Alexander,
Alkenbrack,
Baldwin,
Barnett,
Beaudoin,
Bell,
Benjamin,
Burton,
Cadieu,

Coates,
Comeau,
Dionne,
Douglas (Nanaïmo-
Cowichan-Les
Îles),
Forrestall,
Gauthier,
Gilbert,
Gleave,

Godin,
Harding,
Horner,
Howe,
Knowles (Winnipeg-
Nord-Centre),
Knowles (Norfolk-
Haldimand),
Korchinski,

Lambert
(Bellechasse),
Lambert
(Edmonton-Ouest),
La Salle,
Latulippe,
Lundrigan,
MacLean,
MacRae,
McCleave,

McCutcheon,
McGrath,
McIntosh,
McKinley,
Matte,
Mazankowski,
Monteith,
Moore,
Muir,
Murta,